

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

505

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-186

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'UN FEU D'ARTIFICE DE
DIVERTISSEMENT ET DES MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'avis de la commission sur le choix du prestataire retenu pour le spectacle pyrotechnique en date du mardi 13 mai 2025 ;

Vu le dossier fourni par la **Société EUROFÊTES**, sise 37 avenue des Chalets à CHOISY LE ROI (94600), tendant à obtenir l'autorisation de tirer un feu d'artifice le **mardi 14 juillet 2026**, reporté le **samedi 03 octobre 2026** suite aux conditions météorologiques défavorables dont le pas de tir se situera dans le Parc du Lycée Horticole, 91 rue André Régnier à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le plan de tir fourni par celui-ci ;

Vu l'arrêté préfectorale portant renouvellement de l'agrément relatif à la mise en œuvre d'artifices pyrotechniques de catégorie 4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 pour être lancés par un mortier n° A/60/2024/051 en date du **mardi 19 novembre 2024** délivré par la Préfecture de l'Oise au nom de Monsieur Patrick MIZEN ;

Vu l'arrêté préfectorale portant renouvellement du certificat de qualification au tir d'artifices de divertissement de niveau 2 n° CA/60/2024/0039 en date du **mardi 04 novembre 2025** délivré par la Préfecture de l'Oise au nom de Monsieur Patrick MIZEN ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O du 03 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2000 modifiant l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe C4-K4 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

MIS EN LIGNE LE 26/08/2026

J.OL

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRETONS :

Article 1^{er} : La **Société EUROFÊTES**, sise 37 avenue des Chalets à CHOISY LE ROI (94600), est autorisée à tirer un feu d'artifice de **catégorie F4** le **Samedi 03 octobre à partir de 22 heures**.

Article 02 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de **Monsieur Patrick MIZEN** qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 03 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée (uniquement le personnel manipulant les artifices).

Article 04 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 05 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 06 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 07 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 08 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de **Monsieur Patrick MIZEN** dès le tir terminé.

Article 09 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

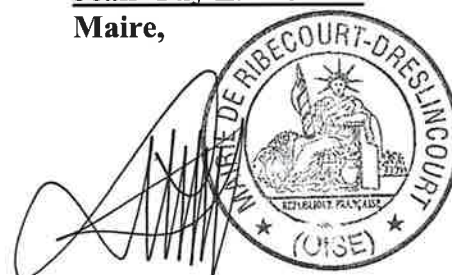
Article 12 : Monsieur MIZEN, Organisateur et Chef de tir, artificier qualifié, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- M. le Capitaine, Commandant le Centre de Secours de Thourotte ;
- M le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- M. le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- L'organisateur ;
- Archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 25 août 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire,



PAGE ANNULEE